

BVGer C-3919/2012 vom 16. Januar 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3919_2012

FR: TAF C-3919/2012 du 16 janvier 2013

IT: TAF C-3919/2012 del 16 gennaio 2013

Regeste

Visa Schengen

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF ; RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'autorisation d'entrée dans l'Espace Schengen prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF ; RS 173.110]).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

A._____, B._____ et C._____ ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

Les recourants peuvent invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). Dans le cadre de la procédure de recours, le Tribunal applique d'office le droit fédéral. Conformément à l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours, ni par les considérants de la décision attaquée. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2011/1 consid. 2 et la jurisprudence citée).

E. 3

La politique des autorités suisses en matière de visa joue un rôle très important dans la prévention de l'immigration clandestine (cf. à ce sujet le Message du Conseil fédéral [CF] concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, FF 2002, p. 3493). Aussi, elles ne

peuvent accueillir tous les étrangers qui désirent venir dans ce pays, que ce soit pour des séjours de courte ou de longue durée et peuvent donc légitimement appliquer une politique restrictive d'admission (cf. ATF 135 I 143 consid. 2.2 ; voir également l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C 4143/2012 du 11 octobre 2012, consid. 3, et la jurisprudence citée). La législation suisse sur les étrangers ne garantit aucun droit ni quant à l'entrée en Suisse, ni quant à l'octroi d'un visa. Comme tous les autres Etats, la Suisse n'est en principe pas tenue d'autoriser l'entrée de ressortissants étrangers sur son territoire. Sous réserve des obligations découlant du droit international, il s'agit d'une décision autonome (cf. Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3531 ; voir également ATF 135 II 1 consid. 1.1 et ATAF 2009/27 consid. 3, ainsi que la jurisprudence citée).

E. 4.1

Les dispositions sur la procédure en matière de visa ainsi que sur l'entrée en Suisse et la sortie de ce pays, contenues dans la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20), ne s'appliquent que dans la mesure où les accords d'association à Schengen, qui sont mentionnés à l'annexe 1, ch. 1 de ladite loi, ne contiennent pas de dispositions divergentes (cf. art. 2 al. 4 et 5 LEtr).

E. 4.2

S'agissant des conditions d'entrée en Suisse pour un séjour n'excédant pas trois mois, l'art. 2 al. 1 de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV ; RS 142.204) renvoie au Règlement (CE) no 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen [JO L 105 du 13 avril 2006 p. 1-32]), dont l'art. 5 a été modifié par le Règlement (UE) no 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 modifiant la convention d'application de l'accord Schengen et le Règlement (CE) no 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour (JO L 85 du 31 mars 2010). Les conditions d'entrée ainsi prévues correspondent, pour l'essentiel, à celles posées à l'art. 5 LEtr (cf. notamment ATAF 2009/27 précité, consid. 5.1 et 5.2). Ceci est d'ailleurs corroboré par le Règlement (CE) no 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas [JO L 243 du 15 septembre 2009]), aux termes duquel il appartient au demandeur de visa de fournir des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé (cf. art. 14 par. 1 let. d du code des visas) et une attention particulière est accordée à la volonté du demandeur de visa de quitter le territoire des Etats membres avant la date d'expiration du visa demandé (cf. art. 21 par. 1 du code des visas). Aussi la pratique et la jurisprudence relatives à l'art. 5 LEtr, notamment celles concernant la garantie de sortie prévue par l'art. 5 al. 2 LEtr, peuvent-elles être reprises in casu (sur les détails de cette problématique, cf. ATAF 2009/27 précité, consid. 5.2 et 5.3).

E. 4.3

Si les conditions pour l'octroi d'un visa uniforme pour l'Espace Schengen ne sont pas remplies, un Etat membre peut, à titre exceptionnel, délivrer un visa à validité territoriale limitée (VTL), notamment pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales (art. 25 par. 1 let. a du code des visas et art. 5 par. 4 let. c du code frontières Schengen).

E. 5

Le Règlement (CE) no 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 (JOL 81 du 21 mars 2001, p. 1-7) différencie, en son art. 1 par. 1 et 2, les ressortissants des Etats tiers selon qu'ils sont soumis ou non à l'obligation du visa. Ressortissante de la République démocratique du Congo, A. _____ est soumise à l'obligation du visa.

E. 6.1

Il importe de relever que, selon une pratique constante des autorités, une autorisation d'entrée en Suisse ne peut être délivrée à des étrangers dont le retour dans le pays où ils résident n'est pas assuré, soit en raison de la situation politique ou économique prévalant dans celui-ci, soit en raison de leur situation personnelle.

E. 6.2

Lorsque l'autorité examine si l'étranger présente les garanties nécessaires en vue d'une sortie de Suisse dans les délais impartis (au sens de l'art. 5 al. 2 LEtr), elle ne peut le faire que, d'une part, sur la base d'indices fondés sur la situation personnelle, familiale ou professionnelle de l'étranger désirant se rendre en Suisse et, d'autre part, sur une évaluation du comportement de l'étranger une fois arrivé en Suisse, compte tenu des prémisses précitées. On ne saurait donc reprocher à l'autorité de prendre une décision contraire à la loi lorsque dite autorité se base sur les indices et l'évaluation susmentionnés pour appliquer l'article précité.

E. 6.3

Ces éléments d'appréciation doivent en outre être examinés dans le contexte de la situation générale prévalant dans le pays de résidence de la personne invitée, dans la mesure où il ne peut d'emblée être exclu qu'une situation politiquement, socialement ou économiquement moins favorisée que celle que connaît la Suisse puisse influencer le comportement de la personne intéressée (cf. notamment l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C 4143/2012 précité, consid. 6.3, ainsi que la jurisprudence citée).

E. 7

Au regard de la situation économique prévalant en République démocratique du Congo où séjourne A. _____, on ne saurait de prime abord écarter les craintes de l'ODM de voir l'intéressée prolonger son séjour en Suisse ou dans l'Espace Schengen au-delà de la date d'échéance du visa sollicité.

E. 7.1

En effet, doivent être prises en considération la qualité de vie et les conditions économiques particulières que connaît l'ensemble de la population de ce pays. S'agissant de sa situation économique, il convient de souligner que le produit intérieur brut (PIB) par habitant en 2011 s'élevait à environ USD 290.- pour la République démocratique du Congo (source : site internet du Ministère français des affaires étrangères : www.diplomatie.gouv.fr > Pays-Zones géo > République démocratique du Congo > Présentation de la République démocratique du Congo, mis à jour le 6 novembre 2012 [site internet consulté le 18 décembre 2012]) et à environ USD 81'000.- pour la Suisse. Malgré une forte croissance du PIB attendue en 2012, de l'ordre de 7 %, principalement due à la hausse des cours du cobalt, du cuivre et du zinc, et un potentiel économique considérable, la République démocratique du Congo reste l'un des pays les plus pauvres de la planète. Sur le plan politique, la situation sécuritaire s'est fortement dégradée depuis le mois d'avril 2012. Alors que la violence était en baisse à la fin de l'année 2011, la création d'un groupe de soldats mutinés, appelé "M23"

puis "Armée révolutionnaire du Congo", a provoqué un net regain de tension, principalement dans la région du Nord-Kivu, faisant craindre l'éclatement d'un nouveau conflit dans la régions des Grands Lacs (voir en ce sens le site internet du Ministère français des affaires étrangères précité, ibid. [site internet consulté le 18 décembre 2012]).

E. 7.2

Pour l'année 2011, l'indice de développement humain (IDH), qui prend en compte la santé, l'éducation et le revenu des personnes, classe la République démocratique du Congo en 187ème position sur 187 pays, et la Suisse en 11ème position (voir respectivement le site internet des rapports sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement [HDR UNDP] : <http://www.hdr.undp.org> > Pays > République démocratique du Congo ; <http://www.hdr.undp.org> > Pays > Suisse [site internet consulté le 18 décembre 2012]). Ces conditions de vie défavorables peuvent s'avérer décisives lorsqu'une personne prend la décision de quitter sa patrie, en ce sens que des conditions de vie relativement difficiles ne sont pas sans exercer une pression migratoire importante sur la population, cette tendance se renforçant, comme l'expérience l'a démontré, lorsque la personne concernée peut s'appuyer à l'étranger sur un réseau social (parenté, amis) préexistant, comme c'est le cas en l'espèce. Toutefois, la seule situation dans le pays d'origine ne suffit pas à conclure à l'absence de garantie quant à la sortie de Suisse et de l'Espace Schengen à l'issue du séjour, toutes les particularités du cas devant être prises en considération.

E. 8.1

En l'espèce, quand bien même A._____ n'exerce pas d'activité lucrative en RDC, elle dispose de nombreuses occupations dans le cadre familial et associatif, s'occupant régulièrement de six de ses dix petits-enfants (cf. mémoire de recours, pp. 9 et 12 ; cf. également la lettre de E._____ datée du 6 mai 2012 et celle de A._____ du 16 juillet 2012) et étant active au sein de la communauté évangélique de son quartier (cf. à ce sujet, la lettre de F._____ datée du 8 mai 2012). Aujourd'hui veuve (cf. attestation de veuvage du Service de l'état civil de la Commune de Lemba [ville de Kinshasa] datée du 14 mars 2012), A._____ a eu cinq enfants. Trois vivent en RDC, dont deux dans le même quartier qu'elle. Ce tissu social et familial dense est de nature à l'inciter à retourner dans son pays à l'échéance du visa qu'elle sollicite.

E. 8.2

Contrairement à la majeure partie de ses compatriotes, A._____ dispose d'une situation financière et patrimoniale lui permettant de vivre confortablement dans son pays. En effet, elle est propriétaire d'une maison qu'elle occupe en partie, deux appartements étant loués à des tiers, ce qui lui procure un revenu mensuel de USD 100.- (cf. les deux contrats de bail annexés au recours). Elle dispose en outre d'un véhicule, autorisé à l'usage de taxi, qu'elle loue à des chauffeurs professionnels, percevant ainsi un revenu complémentaire, au gré de ses besoins, d'environ USD 40.- par jour de location. Alors que 70 % de la population vit en-dessous du seuil de pauvreté, soit avec un dollar par jour (cf. Programme des Nations Unies pour le développement - République démocratique du Congo, www.cd.undp.org > lutte contre la pauvreté [site internet consulté le 14 décembre 2012]), A._____ dispose d'un revenu notablement supérieur, sans même prendre en compte celui que produira à terme le terrain récemment acheté avec l'un de ses fils et qu'elle compte faire exploiter.

E. 8.3

Quant aux buts de la visite de l'intéressée en Suisse, à savoir revoir son fils et sa bru ainsi que, principalement, passer du temps avec sa petite-fille, D._____, ressortissante helvétique et congolaise, afin de faire plus ample connaissance, de tisser un lien de confiance et de lui transmettre un peu de la culture congolaise, ils ont été clairement exposés (cf. ci-dessus, let. C et E ; cf. également mémoire de recours, pp. 8 et 13) et apparaissent cohérents avec la situation familiale de A._____. Ils ne permettent pas de la soupçonner de chercher à cacher une quelconque intention de demeurer en Suisse à l'échéance du visa requis.

E. 8.4

Dans les circonstances particulières du cas d'espèce, le Tribunal ne voit pas quelles raisons concrètes pourraient pousser A._____ à demeurer en Suisse à l'échéance du visa requis, pays où elle se retrouverait désoeuvrée, dépendante de B._____ et de C._____, séparée de la majeure partie de sa famille et de la communauté évangélique qui occupe dans sa vie une place toute particulière, alors qu'elle mène une vie confortable en RDC.

E. 9

En conséquence, compte tenu des motifs familiaux particuliers de la venue en Suisse de A._____ et des assurances fournies par les recourants, le Tribunal est amené à considérer que le retour de la prénommée en République démocratique du Congo à l'échéance du visa requis peut être tenu, avec un haut degré de probabilité, pour garanti, conformément aux exigences posées par l'art. 5 al. 2 LEtr. Aussi, tout bien considéré, le Tribunal estime qu'il serait inopportun, au vu des garanties apportées quant à une sortie de Suisse dans le délai fixé, de refuser à A._____ l'autorisation d'entrée en Suisse, son intérêt privé à pouvoir rendre visite à son fils, à sa bru et à sa petite-fille prévalant sur l'intérêt public contraire à refuser le visa sollicité.

E. 10.1

Le recours est en conséquence admis au sens des considérants, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée pour nouvel examen à l'ODM, lequel devra déterminer si A._____ remplit les autres conditions d'entrée posées par le code frontières Schengen, auquel cas il lui délivrera le visa uniforme, ou s'il convient, cas échéant, de lui octroyer un visa à validité territoriale limitée en application de l'art. 2 al. 4 OEV.

E. 10.2

Obtenant gain de cause, les recourants n'ont pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 a contrario et al. 3 PA). Bien qu'elle succombe, l'autorité inférieure n'a pas à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 2 PA).

E. 10.3

Les recourants ont par ailleurs droit à des dépens pour les frais nécessaires et relativement élevés causés par le litige (cf. art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF ; RS 173.320.2]). Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière, de l'ampleur du travail accompli par le mandataire, le Tribunal estime, au regard des art. 8 ss FITAF, que le versement d'un montant de 1'500 francs à titre de dépens (TVA comprise) apparaît comme équitable en la présente cause (cf. art. 14 al. 2 FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.